

Le photographe François-Marie Banier gagne un procès inédit sur le droit à l'image

L'artiste a publié dans un livre les portraits de deux femmes placées sous tutelle judiciaire

C'est un procès inédit en droit à l'image, que le photographe François-Marie Banier a gagné, lundi 25 juin, devant le tribunal de grande instance de Paris. Inédit parce que les deux plaignantes, en raison de leur fragilité, sont placées, l'une sous tutelle judiciaire, l'autre sous curatelle. C'est donc l'association Espace tutelles, chargée d'assister ces « femmes majeures protégées », qui a saisi le juge en leur nom, à la demande du juge des tutelles.

Ces deux femmes estiment que la publication de leur visage, en gros plan, dans le livre *Perdre la tête* (Gallimard, 2005), de François-Marie Banier, porte atteinte à leur dignité. Le photographe a-t-il le droit d'utiliser l'image de personnes vulnérables à des fins artistiques ? Dans un livre qui réunit

sans commentaires les portraits d'anonymes et ceux de personnalités, une plaignante figure en couverture, la bouche ouverte, coiffée d'un bonnet, le cigare à la bouche. La seconde fait l'objet de cinq portraits en gros plan où on la voit tirer la langue, écarquiller les yeux, se tenir le menton...

Souci d'apaisement

L'association Espace tutelles affirme que ces attitudes « grotesques et outrées », associées au titre du livre, tournent ces femmes vulnérables « en dérision, voire en ridicule » et favorisent « l'exclusion et le rejet ». Elle réclamait 30 000 euros de dommages et intérêts pour chacune.

Le tribunal a estimé que l'atteinte à la dignité n'est pas établie. Il note d'abord que dans un souci

d'apaisement, Gallimard a republié l'ouvrage, en décembre 2005, sans les photos litigieuses et donc que l'association n'a pu prouver que la première édition « ait entraîné des conséquences d'une particulière gravité » pour les deux femmes.

Surtout, le tribunal étudie les intentions de l'auteur et « l'intérêt artistique et sociologique » de son œuvre. S'appuyant sur les témoignages de personnalités du monde de l'art, le tribunal indique : « Tous ont souligné l'humanité des personnages, ainsi que celle du regard du photographe qui traite ses sujets avec respect et tendresse. » Il estime que « les photographies litigieuses n'ont aucun caractère indécent et ne correspondent pas à une recherche du sensationnel » et que les plaignantes ne sont pas présentées dans des situations « humiliantes ou dégradantes ».

Réaffirmant que le droit à l'image doit « se concilier » avec le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal conclut que, « en l'absence de toute atteinte à la dignité humaine, il convient de privilégier la liberté d'expression artistique sur le droit à l'image de personnes – même particulièrement vulnérables – que le photographe entend précisément défendre ». L'association attend l'avis du juge des tutelles pour décider si elle fait appel.

François-Marie Banier avait remporté, le 9 mai, un premier procès contre une attachée de presse qui contestait la publication de son image, contre son gré, dans ce même livre (*Le Monde* du 6 juin). ■

CLAIRE GUILLOT